

Lyon, le 11 Mai 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-025328

Docteurs Vétérinaires équins associés
209 Lotissement La Barde
38660 ST Vincent de Mercuze

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n°**INS-2010-Lyo-090**
Installation : Vétérinaires équins associés de ST Vincent de Mercuze

Docteurs,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre installation le 4 mai 2010 à Pontcharra (Isère).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de l'installation vétérinaire équine de Pontcharra (Isère) du 4 mai 2010 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts réglementaires caractérisés par l'absence d'autorisation de l'ASN, de dosimétrie passive, d'études de poste et de classification des zones radiologiques. Cependant, les inspecteurs ont noté une réelle volonté de corriger rapidement ces écarts et ont constaté la mise en œuvre de bonnes pratiques de radioprotection notamment en terme de protection individuelle.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas déposé de demande d'autorisation auprès de l'ASN pour l'utilisation de vos deux générateurs de rayons X.

- 1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une demande d'autorisation pour l'utilisation de vos deux générateurs de rayons X conformément aux exigences de l'article R1333-17 du code de la santé publique.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence du port de dosimètres passifs alors que celui-ci est prévu par l'article R4453-19 du code du travail.

- 2. Je vous demande de mettre en œuvre rapidement un suivi dosimétrique externe des travailleurs intervenant en zones radiologiques réglementées.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mise en œuvre de dosimétrie des extrémités (les mains notamment) lors des radiographies des chevaux. Ainsi, vous n'avez actuellement pas connaissance des doses reçues aux extrémités alors que cette disposition est exigée par l'article R4453-19 du code du travail.

- 3. Je vous demande de mettre en place, a minima de manière temporaire, une dosimétrie des extrémités exposées aux rayonnements afin de vous assurer que les doses reçues sont inférieures aux limites réglementaires.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'études de postes radiologiques alors que ces études sont prévues à l'article R4451-11 du code du travail. Ces études de postes doivent permettre notamment de justifier le classement des travailleurs.

- 4. Je vous demande de réaliser les études de postes radiologiques.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude du zonage radiologique autour de vos deux appareils alors que ces études sont prévues à l'article R4452-5 du code du travail et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Ces études de zonage doivent permettre notamment de justifier le classement de vos zones radiologiques et de vérifier la nécessité ou non de mettre en œuvre une dosimétrie opérationnelle (obligatoire en cas d'intervention de l'organisme entier en zone opérationnelle).

- 5. Je vous demande de réaliser les études de classification des zones radiologiques autour de vos deux appareils.**

Les inspecteurs ont noté l'absence d'affichage de consignes et de signalisation du risque (pictogramme radiologique) sur vos appareils mobiles alors que cet affichage est exigé par les articles R4452-6 et R 4452-10 du code du travail. Les informations minimales suivantes doivent figurer sur ces consignes : coordonnées de la personne compétente en radioprotection (PCR), conditions d'intervention en zone opérationnelle et cartographie des isodoses.

- 6. Je vous demande de mettre en œuvre la signalisation des risques et les consignes sur vos appareils.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle interne d'ambiance alors que celui-ci est prévu par l'article R4452-13 du code du travail. La mise en place d'un dosimètre d'ambiance sur chacun de vos appareils peut répondre à cette disposition réglementaire.

7. Je vous demande de mettre en œuvre le contrôle interne d'ambiance de travail autour de vos appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne faisiez pas l'objet d'un suivi médical alors que ce dernier est prévu aux articles R4454-1 et R4454-3 du code du travail. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez pas de carte de suivi médical alors que cette dernière est prévue à l'article R4454-10 du code du travail.

8. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de corriger ces écarts réglementaires.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente au CROV, à l'inspection du travail, à la CRAM et à la direction départementale des services vétérinaires.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN